

**Rapport sur une vérification particulière
en lien avec la Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités et le Code d'éthique
et de déontologie régissant les membres du conseil**

Dans le présent rapport, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

La version électronique de ce document est diffusée sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie_democratique/verificateur_general

Le 15 décembre 2016

Monsieur Régis Labeaume
Maire de la Ville de Québec
Hôtel de ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Objet : Rapport sur une vérification particulière en lien avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et le Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 107.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), je vous transmets le Rapport sur une vérification particulière en lien avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et le Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil

En vertu de cet article, je vous souligne que ce rapport doit être déposé au conseil municipal à la première séance ordinaire qui suit sa réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vérificateur général de la Ville de Québec,



Michel Samson, FCPA auditeur, FCA

Table des matières

Mise en contexte.....	7
Objectifs et portée de la vérification.....	7
Résultats de la vérification.....	8
Chronologie des événements	8
Déclaration d'intérêts pécuniaires	10
Conflit d'intérêts.....	12
Membre non élu de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.....	13
Annexe – Extraits des principales dispositions légales et réglementaires qui ont trait à la vérification	

Mise en contexte

1. On nous a informés, par la Ligne de signalement fraude et inconduite, que madame Chantal Gilbert, conseillère du district électoral de Saint-Roch–Saint-Sauveur, aurait commis un manquement à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ainsi qu’au Code d’éthique et de déontologie régissant les membres du conseil. Plus précisément, on nous a signalé que madame Gilbert aurait omis d’indiquer dans sa déclaration d’intérêts pécuniaires un immeuble qu’elle a acheté avec des partenaires. Le signalement portait également sur les comportements de mesdames Geneviève Hamelin, conseillère du district électoral de Maizerets-Lairet, et Suzanne Verreault, conseillère du district électoral de Limoilou lors des délibérations de la Commission d’urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ).
2. En plus du signalement que nous avons reçu, monsieur Régis Labaume, le maire de Québec, de concert avec madame Chantal Gilbert, nous a demandé de vérifier si la situation rapportée dans les médias concernant cette dernière présente une ou des dérogations aux règles d’éthiques applicables aux élus municipaux.
3. Diverses dispositions s’appliquent à la déclaration d’intérêts pécuniaires des membres du conseil et aux situations susceptibles de les placer en conflit d’intérêts. Ces dispositions se trouvent essentiellement dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale et le Code d’éthique et de déontologie régissant les membres du conseil. Les principales dispositions qui ont trait à cette vérification sont présentées en annexe.

Objectifs et portée de la vérification

4. En vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, nous avons réalisé une vérification particulière en lien avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et le Code d’éthique et de déontologie régissant les membres du conseil. Nous avons accompli ce mandat conformément au processus de traitement des signalements de la Politique et procédures sur la Ligne de signalement fraude et inconduite. Selon cette politique, le vérificateur général de la Ville de Québec a la responsabilité de procéder à la vérification avec célérité, en faisant appel aux ressources disponibles et en fournissant les recommandations nécessaires.
5. Plus particulièrement, la vérification visait à déterminer si tout ce qui concerne la déclaration d’intérêts pécuniaires de madame Chantal Gilbert est conforme à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Elle visait aussi à vérifier si les actions de mesdames Gilbert, Hamelin et Verreault respectent les exigences du Code d’éthique et de déontologie régissant les membres du conseil. Enfin, cette vérification particulière visait à déterminer si les actions d’un membre de la CUCQ étaient

conformes aux dispositions portant sur les conflits d'intérêts du Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

6. Pour cette vérification, nous avons rencontré du personnel de l'arrondissement de La Cité-Limoilou et du Service des affaires juridiques. Nous avons aussi discuté avec le greffier de la Ville de Québec, le secrétaire de la CUCQ et certains élus. De plus, nous avons analysé la documentation administrative relative à l'immeuble, certains procès-verbaux du conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou et de la CUCQ ainsi que les déclarations d'intérêts pécuniaires des élus.

7. La vérification a porté sur la période d'août 2015 à octobre 2016. Cependant, certains de nos commentaires peuvent concerner des situations antérieures à cette période. Nos travaux ont pris fin en novembre 2016.

Résultats de la vérification

8. Nos travaux ont démontré que la déclaration d'intérêts pécuniaires signée par madame Chantal Gilbert le 16 novembre 2015 était complète. Cependant, lors de son dépôt au conseil de la Ville de Québec le 21 décembre 2015, elle était incomplète compte tenu que l'immeuble acquis le 4 décembre 2015 n'y figurait pas. Toutefois, nous n'avons relevé aucun élément qui démontre que la conseillère municipale est en conflit d'intérêts au sujet de l'immeuble qu'elle a acheté.

9. De plus, nous n'avons trouvé aucun élément qui démontre que des élus auraient favorisé les intérêts de madame Gilbert au cours de la séance du conseil d'arrondissement du 11 octobre 2016 ou des séances de la CUCQ.

10. Enfin, en ce qui a trait à la partenaire d'affaires de madame Gilbert, qui est membre de la CUCQ, il ressort de nos travaux qu'elle a déclaré son intérêt et qu'elle n'a pas participé aux discussions concernant cet immeuble acheté le 4 décembre 2015. Cependant, à la suite de son absence à la séance du 21 septembre 2016, où il y a eu des discussions au sujet de l'immeuble, elle n'a pas divulgué son intérêt à la première séance suivante, à laquelle elle était présente comme le prévoit la réglementation.

Chronologie des événements

11. Le tableau 1 présente la chronologie des événements ayant trait à l'immeuble acheté par madame Chantal Gilbert et le suivi effectué par les différentes instances de la Ville pour lequel un vote était nécessaire.

Tableau 1 – Événements relatifs à l'immeuble

Date	Événement	Suivi des instances nécessitant un vote
3 septembre 2015	Promesse d'achat.	Aucune action requise.
17 septembre 2015	Demande d'approbation préliminaire pour la démolition de la maison et la construction de trois maisons en rangée.	La CUCQ a mis en suspens la demande lors des séances des 6 octobre 2015 et 22 mars 2016, car l'analyse technique du projet était non conforme à la réglementation en vigueur.
4 décembre 2015	Achat d'un immeuble par madame Chantal Gilbert et des partenaires.	Aucune action requise.
22 avril 2016	Avis d'infraction au sujet de la présence d'un muret en mauvais état qui menace la sécurité du public.	Suivi effectué lors de l'analyse de la demande de permis du 4 mai 2016.
4 mai 2016	Demande de permis de construction pour la démolition d'un muret de béton délimitant le garage, la consolidation de la paroi du garage contiguë au muret et l'installation d'un revêtement extérieur de fibrociment.	La CUCQ a approuvé la demande lors de la séance du 21 juin 2016.
4 juillet 2016	Demande de permis pour la démolition du bâtiment principal.	La CUCQ a étudié le dossier lors de la réunion du 23 août 2016, mais n'a pris aucune décision et n'a émis aucun avis. La CUCQ a émis un avis d'approbation conditionnelle lors de la séance du 18 octobre 2016.
4 juillet 2016	Demande de permis pour la construction d'un immeuble de trois logements.	La CUCQ a étudié le dossier lors de la réunion du 23 août 2016, mais n'a pris aucune décision et n'a émis aucun avis. L'avis émis lors de la réunion du 21 septembre 2016 de la CUCQ indique que l'analyse réglementaire est en suspens. La CUCQ a émis un avis d'approbation conditionnelle lors de la séance du 18 octobre 2016.

Date	Événement	Suivi des instances nécessitant un vote
1 ^{er} septembre 2016	Demande de dérogation mineure pour la hauteur de l'immeuble.	Le comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou a émis un avis favorable et unanime lors de la séance du 6 septembre 2016. Le Conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou a accordé la dérogation mineure par résolution unanime lors de la séance du 11 octobre 2016.

Déclaration d'intérêts pécuniaires

12. Dans les 60 jours qui suivent la proclamation de leur élection, les membres du conseil de la Ville de Québec doivent déposer au conseil municipal une déclaration écrite dans laquelle ils mentionnent leurs intérêts pécuniaires. De plus, ils doivent effectuer une mise à jour de cette déclaration chaque année au conseil de la ville. Enfin, s'il survient un changement notable à leur situation au cours de l'année, les membres du conseil doivent en aviser le greffier par écrit dans les 60 jours suivant ce changement. Puis, le greffier doit en faire rapport au conseil.

13. Lors du dépôt de la mise à jour annuelle des déclarations d'intérêts pécuniaires au conseil municipal qui a eu lieu le 21 décembre 2015, nous avons constaté que madame Chantal Gilbert n'a pas déclaré l'immeuble qu'elle a acheté le 4 décembre 2015, comme le prévoit la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le tableau 2 présente la chronologie des événements qui entourent la déclaration d'intérêts de madame Gilbert.

Tableau 2 – Chronologie des événements entourant la déclaration d'intérêts de M^{me} Gilbert

Date	16 novembre 2015	4 décembre 2015	21 décembre 2015
Événements	Transmission de la communication écrite du greffier demandant aux élus de mettre à jour leur déclaration d'intérêts pécuniaires.	Acquisition de l'immeuble par la conseillère municipale.	Dépôt des déclarations des élus lors de la séance du conseil municipal.
	Signature de la déclaration d'intérêts pécuniaires par la conseillère municipale.		

14. Comme le montre le tableau 2, l'acquisition de l'immeuble par la conseillère municipale est survenue entre le moment où elle a signé sa déclaration d'intérêts pécuniaires (16 novembre 2015) et le dépôt de cette déclaration au conseil municipal (21 décembre 2015). Bien qu'au moment de la signature de la déclaration, celle-ci était complète, nous constatons qu'elle était incomplète au moment de son dépôt au conseil municipal, parce que l'immeuble, acquis le 4 décembre 2015, n'y figurait pas comme le prévoit l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. De plus, cette déclaration n'a pas fait l'objet d'un avis de changement auprès du greffier au cours des 60 jours suivant l'acquisition de l'immeuble, comme le stipule l'article 360.1 de cette loi. Donc, la vérification démontre que ces articles de loi n'ont pas été respectés par madame Chantal Gilbert.

15. Au cours de nos travaux, nous avons constaté qu'il s'écoule un peu plus d'un mois entre la date du début du processus de mise à jour annuel des déclarations d'intérêts pécuniaires et le dépôt de ces déclarations au conseil municipal. Ce laps de temps crée en quelque sorte un vide, car il n'y a pas de directive à la Ville qui prévoit ce que doit faire un élu s'il y a un changement dans ses intérêts pécuniaires entre le moment où il a remis sa déclaration au greffier et le dépôt de sa déclaration au conseil municipal.

16. Par ailleurs, lors de l'analyse de la déclaration d'intérêts pécuniaires de madame Chantal Gilbert, nous avons relevé une certaine confusion dans les renseignements à fournir dans la déclaration d'intérêts pécuniaires. En analysant les déclarations des autres élus, nous avons constaté que cette confusion est partagée. Par exemple, certains élus ont déclaré être administrateurs du Réseau de transport de la Capitale, alors que d'autres ne l'ont pas indiqué. Il a aussi été porté à notre attention qu'il n'était pas toujours clair pour les élus de déterminer s'ils devaient déclarer des immeubles qui sont à l'extérieur de la Ville de Québec, mais à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

17. Le dépôt au conseil municipal d'une déclaration d'intérêts pécuniaires complète est important, puisqu'un manquement à cette obligation peut rendre un élu inhabile à exercer ses fonctions pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Actuellement, il n'y a personne à la Ville de Québec qui agit officiellement à titre de conseiller à l'éthique et à la déontologie, notamment pour aider les membres du conseil à clarifier les différentes situations auxquelles ils font face. Bien que le greffier soit parfois appelé à jouer ce rôle de façon informelle, il ne monte pas de dossiers sur les différentes interventions qu'il effectue auprès des élus. Par exemple, dans le cas de madame Gilbert, le greffier n'était pas en mesure de nous dire quand exactement il avait rencontré la conseillère. De plus, comme l'information a été transmise verbalement, une mauvaise interprétation de cette information est possible.

Conflit d'intérêts

18. Un membre du conseil qui a un intérêt particulier dans un dossier doit divulguer cet intérêt lorsqu'une question touchant à ce dossier est discutée pendant une séance ou rencontre. Le conseiller ne doit pas voter ou essayer d'influencer le vote sur cette question. De plus, il ne doit pas essayer d'influencer la décision des autres personnes au sujet du dossier.

19. Madame Chantal Gilbert est membre du conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou. Or l'immeuble qu'elle a acheté avec des partenaires est situé sur le territoire de cet arrondissement. Une demande de dérogation pour cet immeuble a été présentée au conseil d'arrondissement lors de la séance du 11 octobre 2016. Nos travaux ont démontré que, lors de cette séance, madame Gilbert a déclaré son intérêt pécuniaire pour éviter d'être en conflit d'intérêts. Elle a aussi quitté son siège, s'est abstenue de voter et elle n'a pas tenté d'influencer le vote. La demande de dérogation a été appuyée par un conseiller municipal qui n'est pas de la même formation politique que madame Gilbert, ce qui diminue le risque d'influence. De plus, le Comité consultatif de l'arrondissement de La Cité-Limoilou, composé de citoyens bénévoles et d'une conseillère municipale d'une autre formation politique que madame Gilbert, a recommandé à l'unanimité d'accepter la dérogation mineure.

20. Au cours de notre vérification, nous avons rencontré les élus de la même formation politique que madame Chantal Gilbert, qui font partie du même conseil d'arrondissement et qui sont ou étaient membres de la CUCQ. Les élus en question nous ont affirmé ne pas avoir subi d'influence de la part de madame Gilbert. De plus, les faits démontrent que des conditions ont été émises par la CUCQ pour accepter le projet.

21. Nous avons aussi discuté avec des membres du personnel de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, qui nous ont confirmé ne pas avoir subi d'influence de la part de la conseillère municipale. De plus, nous avons constaté qu'un avis d'infraction a été transmis à madame Gilbert au sujet de ce dossier. Il est à noter que cet avis d'infraction avait déjà été transmis à l'ancien propriétaire de l'immeuble. Cette action démontre que le personnel administratif a effectué son travail sans subir d'influence politique.

22. En conclusion, nous n'avons retracé aucun élément voulant que des élus ou des membres du personnel aient été influencés dans ce dossier.

23. Par ailleurs, selon le Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil, ceux-ci ne doivent pas favoriser de façon abusive les intérêts d'une autre personne. Le Code n'exige pas qu'un élu s'abstienne de voter sur une question qui concerne un autre élu. Au cours de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments qui démontrent que des élus auraient favorisé abusivement les intérêts de madame Gilbert, que ce soit lors de la séance du conseil d'arrondissement ou des séances de la

CUCQ. Toutefois, comme mentionné précédemment, nous avons constaté que les élus ne peuvent consulter un conseiller à l'éthique et à la déontologie pour les aider à prendre une décision sur le meilleur comportement à adopter dans une situation donnée.

Membre non élu de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec

24. Selon le Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, la CUCQ peut être composée de membres du conseil municipal, d'employés ou de résidents de la Ville de Québec. Toutefois, la majorité des membres doit provenir de la dernière catégorie. Ce règlement stipule que les membres de la CUCQ doivent divulguer leur intérêt pécuniaire avant que soit abordée une question concernant cet intérêt et se retirer.

25. L'une des partenaires d'affaires de madame Chantal Gilbert, avec qui elle a acheté l'immeuble, est membre de la CUCQ et résidente de la Ville. Comme l'immeuble se trouve sur le territoire assujéti à la CUCQ, celle-ci a reçu des demandes relatives à l'immeuble. Les faits démontrent que cette partenaire s'est retirée chaque fois que des discussions ont eu lieu sur ce dossier. Cependant, nous avons relevé qu'elle était absente de la séance du 21 septembre 2016, où il y a eu des discussions sur l'immeuble. Elle était aussi absente lors des séances du 27 septembre 2016 et du 4 octobre 2016. Bien qu'elle n'ait pu influencer les discussions lors de la séance du 21 septembre 2016, la partenaire d'affaires de madame Chantal Gilbert n'a pas divulgué son intérêt lors de la première séance suivante, à laquelle elle a pris part, soit le 11 octobre 2016, comme le prévoit le Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec. Son intérêt à ce sujet était cependant déjà connu des autres membres de la Commission suite aux divulgations et retraits qu'elle avait faits à de précédentes occasions.

26. Enfin, nous considérons que les procès-verbaux de la CUCQ devraient être plus explicites à l'égard des demandes pour lesquelles elle ne rend pas de décisions formelles. Ces demandes, qui sont essentiellement des demandes d'avis préliminaire ou des demandes dont le traitement est suspendu ou reporté, sont absentes des procès-verbaux. Cela a comme conséquence que si un membre de la CUCQ détient un intérêt dans un dossier discuté lors d'une séance, le procès-verbal mentionne que ce membre s'est retiré des discussions portant sur ce dossier, mais aucune autre mention de ce dossier n'est présente dans le procès-verbal. Tels qu'actuellement rédigés, les procès-verbaux ne permettent pas de faire le lien entre une mention de retrait d'un membre dans un dossier pour lequel il déclare un intérêt et le dossier même, lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'une décision formelle. Nous considérons que les procès-verbaux de la CUCQ devraient mieux refléter les divers sujets abordés lors d'une séance, et ce, dans le respect des règles de confidentialité qui s'appliquent à de telles demandes s'il y a lieu.

RECOMMANDATIONS

27. Nous recommandons au greffier de la Ville de Québec d'améliorer le processus de déclaration des intérêts pécuniaires des élus afin qu'elles soient déposées au moment opportun et contiennent toutes les informations requises.

28. Nous recommandons à la Ville de Québec de nommer un conseiller à l'éthique et à la déontologie.

29. Nous recommandons à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec de s'assurer que ses procès-verbaux reflètent mieux les divers sujets abordés lors d'une séance et permettent de mieux faire le lien entre un dossier pour lequel un membre déclare un intérêt et le dossier même, le tout dans le respect des règles de confidentialité qui s'appliquent à de telles demandes s'il y a lieu.

COMMENTAIRES

Service de l'aménagement et du développement urbain | 12 décembre 2016

« Je déclare, à titre de directeur du Service de l'aménagement et du développement urbain, être en accord avec la recommandation formulée par le vérificateur général. »

Service du greffe et des archives | 9 décembre 2016

« Concernant la recommandation adressée au greffier de la Ville d'améliorer le processus de déclaration des intérêts pécuniaires des élus, nous prenons acte et y souscrivons. D'ailleurs, dans la communication que nous avons transmise aux élus le 17 novembre 2016, dans le cadre du processus de la mise à jour annuelle de leur déclaration d'intérêts, nous avons ajouté les précisions suivantes :

- l'obligation prévue par l'article 360.1 de la Loi de mettre à jour dans un délai de soixante (60) jours la déclaration d'intérêts advenant un changement significatif à la situation de l' élu en cours d'année;
- une mention particulière s'il survient un changement à la situation de l' élu entre le moment où il complète sa déclaration d'intérêts mise à jour et le moment où ce document est déposé lors d'une séance du conseil de la ville.

De plus, lors de la séance du conseil de la ville du 5 décembre 2016, nous avons déposé les déclarations d'intérêts des élus reçues à cette date, et ce, afin de réduire encore davantage le court délai entre la signature de l' élu sur sa déclaration d'intérêts mise à jour et son dépôt lors d'une séance du conseil de la ville. »

Annexe – Extraits des principales dispositions légales et réglementaires qui ont trait à la vérification

Article	Extrait
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités¹	
Article 357	<p>Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.</p> <p>La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.</p> <p>[...]</p>
Article 358	Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.
Article 360.1	<p>Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.</p> <p>Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.</p>
Article 361	<p>Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.</p> <p>[...]</p>
Article 303	<p>Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux; 2. en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier[...]

1. Québec, *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, chap. E-2.2, à jour au 1^{er} novembre 2016.

Article	Extrait
Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale²	
Article 26	Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.
Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil³	
Article 3	Un membre du conseil ne doit pas se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel, qu'il soit direct ou indirect, et d'autre part, les devoirs de sa fonction. [...]
Article 5	Un membre du conseil qui est présent à une séance ou à une rencontre au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier de nature à influencer son indépendance de jugement doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Un membre du conseil qui participe à une séance ou une rencontre qui n'est pas publique doit, au surplus, quitter la salle où se tient la séance ou la rencontre après avoir dénoncé son intérêt, et ce, pour toute la période des délibérations et du vote sur cette question. Lorsqu'une question devant faire l'objet d'une divulgation a été prise en considération alors que le membre du conseil n'était pas présent, ce dernier doit, dès qu'il en est informé, divulguer son intérêt à la séance ou à la rencontre suivante à laquelle il participe.
Article 6	Un membre du conseil ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, de manière abusive, les intérêts de toute personne.
Article 7	Un membre du conseil ne peut se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Québec, *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, chap. E-15.1.0.1, à jour au 1^{er} novembre 2016.
3. Ville de Québec, *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil*, R.V.Q. 2170, adopté le 3 mars 2014.